

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BÉCANCOUR

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 22-2021 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1er août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que de corriger le tableau sur l'épandage des engrais de ferme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 juin 2023 par le conseiller monsieur Patrice Vaugeois;

SUR PROPOSITION DE monsieur Patrice Vaugeois,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard dépose et adopte le projet de règlement # **45-2023** modifiant le règlement de zonage # 2012-06.

ADOPTÉ

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

Article 2

Abrogation des articles 101 à 105

Les articles 101, 102, 103, 104 et 105 sont abrogés.

Article 3**Abrogation de l'article 108**

L'article 108 est abrogé.

Article 4**Modification du tableau de l'article 237**

Le tableau de l'article 237 est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante :

	Périmètre d'urbanisation	Résidence ou immeuble protégé
--	--------------------------	-------------------------------

Article 5**Abrogation des articles 333 à 337**

Les articles 333, 334, 335, 336 et 337 sont abrogés.

Article 6**Modification du tableau de l'article 340.2**

Le tableau de l'article 340.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

Article 7**Abrogation des articles 340.7 et 340.8**

Les articles 340.7 et 340.8 sont abrogés.

Article 8**Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 9**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Avis public	7 juin 2023
Avis de motion	7 juin 2023
Présentation du projet de règlement	7 juin 2023
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	

Projet de règlement